

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal de la Semine

NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme,
Pour notification et mise à
disposition du public

A Chêne, le 15/09/26

Le Président,
M. François SÈVE



Pièce n°1

Territoires
—demain

Table des matières

I - LE CONTEXTE GENERAL	p.3
1 – Localisation et positionnement du territoire de la Semine	p.3
2 – Le contexte territorial	p.3
3 – Le PLUi de la Semine	p.3
II - LES OBJECTIFS ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE	p.5
1 – Modifications et adaptations liées à des secteurs spécifiques	p.5
2 – Tableau des surfaces	p.14
3 – Les informations environnementales	p.15
4 – La procédure de modification	p.17
III - LE CONTENU DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUi	p.18
1 – Les adaptations à apporter au règlement écrit du PLUi	p.18
2 – Les adaptations à apporter au règlement graphique du PLUi	p.20
3 – Les adaptations à apporter aux OAP du PLUi	p.21

Annexes :

- Dossier de consultation de la CDNPS au titre de l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme « Loi Montagne »
- Courrier de l'ACCA sur le corridor écologique

LE CONTEXTE GÉNÉRAL

1. LOCALISATION ET POSITIONNEMENT DU TERRITOIRE DE LA SEMINE

Le territoire de la Semine s'étend sur près de 5 960 hectares, répartis sur les 7 communes que sont Chêne-en-Semine, Chessenz, Clarafond-Arcine, Eloise, Francens, Saint-Germain-sur-Rhône et Vanzy.

Il est situé en partie nord-ouest de la Haute-Savoie, en limite du Département de l'Ain, et est bordé par le Rhône, la rivière des Usses (en partie), et les contreforts du Mont Vuache. Il se situe à la croisée des aires d'influences des agglomérations annécienne et genevoise, ainsi que du bassin bellegardien.

Sa population est estimée à 4 239 habitants en 2024, soit environ 600 habitants supplémentaires par rapport à 2012. La croissance démographique de ce territoire est positive depuis les années 1970, témoignant d'un réel dynamisme et une attractivité du territoire. Cette croissance repose d'ailleurs sur un solde migratoire important dans la plupart des communes du plateau.

Le territoire est par ailleurs doté d'un capital naturel et culturel d'une grande richesse, lié au cadre rural et montagnard, mais fragile, qui participe à son identité, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants et de ses visiteurs.

2. LE CONTEXTE TERRITORIAL

Le territoire appartient à la Communauté de Communes Usses et Rhône, qui a été créée par arrêté inter-préfectoral le 13 décembre 2016. Cette intercommunalité est issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usses qui ont formé au 1er janvier 2017 la Communauté de Communes Usses et Rhône.

La Communauté de Communes Usses et Rhône regroupe aujourd'hui 26 communes et compte 21 160 habitants (*Chiffres INSEE au 1er janvier 2019*). Elle est interdépartementale, regroupant 23 communes haut-savoyardes et 3 communes aindinoises.

Le SCOT Usses et Rhône, approuvé le 11 septembre 2018, porte sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. Par ailleurs, chacun des territoires composant la Communauté de Communes est doté d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 25 février 2020.

3. LE PLUi DE LA SEMINE

La Communauté de Communes Usses et Rhône a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020.

Une modification simplifiée n°1 du PLUi a été approuvée le 12 octobre 2021, une modification simplifiée n°2 du PLUi a été approuvée le 10 octobre 2023, et une modification simplifiée n°3 a été approuvée le 11 février 2025. Une modification n°1 du PLUi a été approuvée le 13 janvier 2026.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi a défini des orientations générales en matière d'urbanisme pour le futur de la commune, à partir des axes suivants :

- ▶ Axe I : Préserver le cadre de vie,
- ▶ Axe II : Anticiper et répondre aux besoins de la population actuelle et future,
- ▶ Axe III : Assurer la présence des activités économiques,
- ▶ Axe transversal : les déplacements,
- ▶ Axe transversal : les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

LES OBJECTIFS ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

1. MODIFICATIONS ET ADAPTATIONS LIEES A DES SECTEURS PARTICULIERS

Il est envisagé, au sud du territoire de la Semine, sur la commune de Clarafond-Arcine, l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au sud-ouest de la commune.

➤ Le site

Les terrains appartiennent à la commune de Clarafond-Arcine. Ils sont bordés au nord par l'autoroute A40, à l'est par le chemin du Trembley et au sud et l'ouest par des boisements. On y accède par une voie carrossable desservant les terrains par le sud-est. Ils ne font pas l'objet d'un classement CASIAS (Carte des anciens sites industriels et activités de service), ni de déclaration à la PAC.

Photographie du site

(crédit photographique : EH2 pour le dossier de cas par cas projet réalisé par Syan'EnR)



FIGURE 4: PHOTO DU SITE (JUILLET 24)

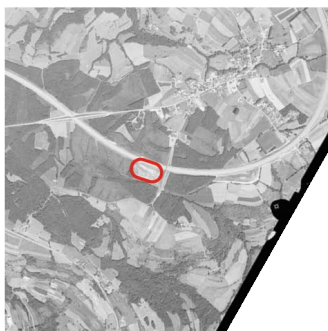
Evolution de son usage dans le temps

Le site a été déboisé et utilisé lors des travaux de constructions de l'Autoroute A40 dans les années 80. Il se reboise légèrement depuis et est ponctuellement utilisé pour le stockage de matériaux et de matériel.

1960



1983



2000



2012



2026

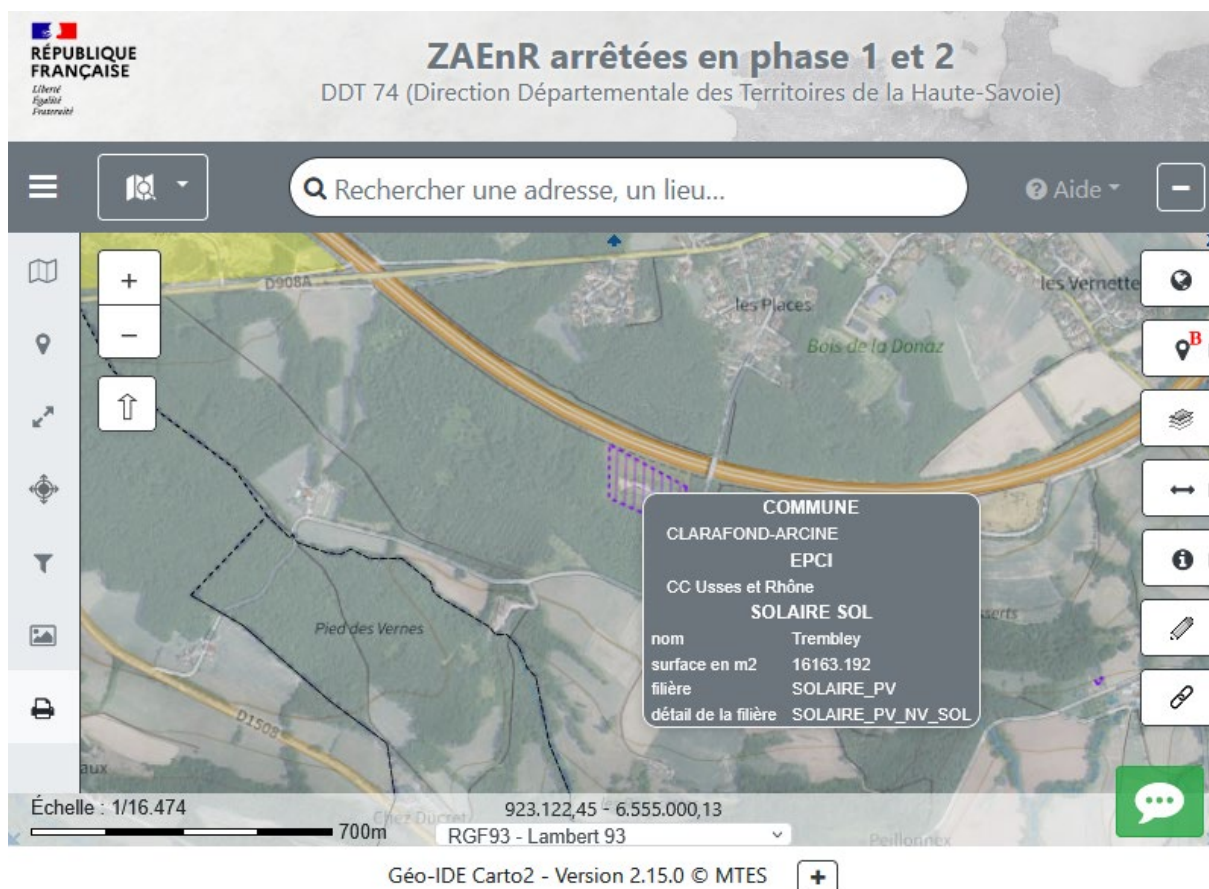


500m

250m

Source des photographies : IGN (BD Ortho)

La commune a identifié, par une délibération du Conseil municipal du 20 février 2024, les secteurs objet de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEr) sur son territoire, dont fait partie ce site.



Extrait de la cartographie départementale des ZAEr
Source : site web de la DDT 74, consulté le 12 juin 2026

Le site fait partie des sites recensés dans le document-cadre prévu à l'article L.111-29 du Code de l'Urbanisme définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïques au sol pour la Haute-Savoie, défini par l'arrêté préfectoral n°DDT-2026-0018 en date du 22 janvier 2026.

➤ **Le projet de parc photovoltaïque au sol**

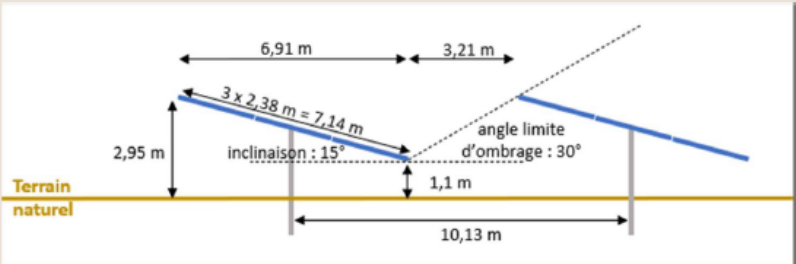
La centrale étant d'une puissance inférieure à 1MWc (0,99MWc), le projet en lui-même est soumis à un examen au cas par cas. La réponse apportée le 01 juin 2026 par le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes indique que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les caractéristiques techniques du projet¹ sont les suivantes :

CONFIGURATION TECHNIQUE

L'installation photovoltaïque projetée présente les caractéristiques suivantes :

Surface d'implantation 0,97 hectare

Configuration d'implantation	Fixe, orienté à 15° vers le Sud 
Nombres de panneaux	1 836
Surface des panneaux	7 000 m²
Puissance unitaire	545 Wc
Puissance totale	0,99 MWc
Pistes de desserte	Bande roulante de 3 mètres en graves concassées Aires de retournement dans les voies en impasse Linéaire de 164 mètres
Clôture et portail	Clôture périphérique en mailles souples sur poteaux métalliques, 2 à 2,5 mètres de hauteur Surélévations ou passages pour la petite faune Portail métallique à l'entrée du site Linéaire de 400 mètres
Production annuelle	1,2 GWh
Durée d'exploitation	30 ans

Cette configuration avec :

- une hauteur minimale entre les panneaux et le sol d'1m10,
- un écartement entre les rangées de panneaux d'au moins 3m,
- un ancrage au sol par pieu métalliques,
- des clôtures en mailles souples sans base linéaire maçonnée avec surélévations ou passage pour la petite faune, avec un portail métallique en entrée de site,
- des voies d'accès internes aux panneaux en graves concassées,

... répond aux critères posés par l'arrêté du 29 décembre 2023, lui permettant d'être exemptée de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Une citerne incendie en entrée de site complète les installations.

Accès au site depuis la voirie publique

L'accès au site se fait directement depuis le chemin du Trembley. Au sein du site, une voie d'exploitation sera créée le long de la clôture, au sud des panneaux et se terminera par un espace de retournement de 10m de diamètre. Ses matériaux seront perméables.

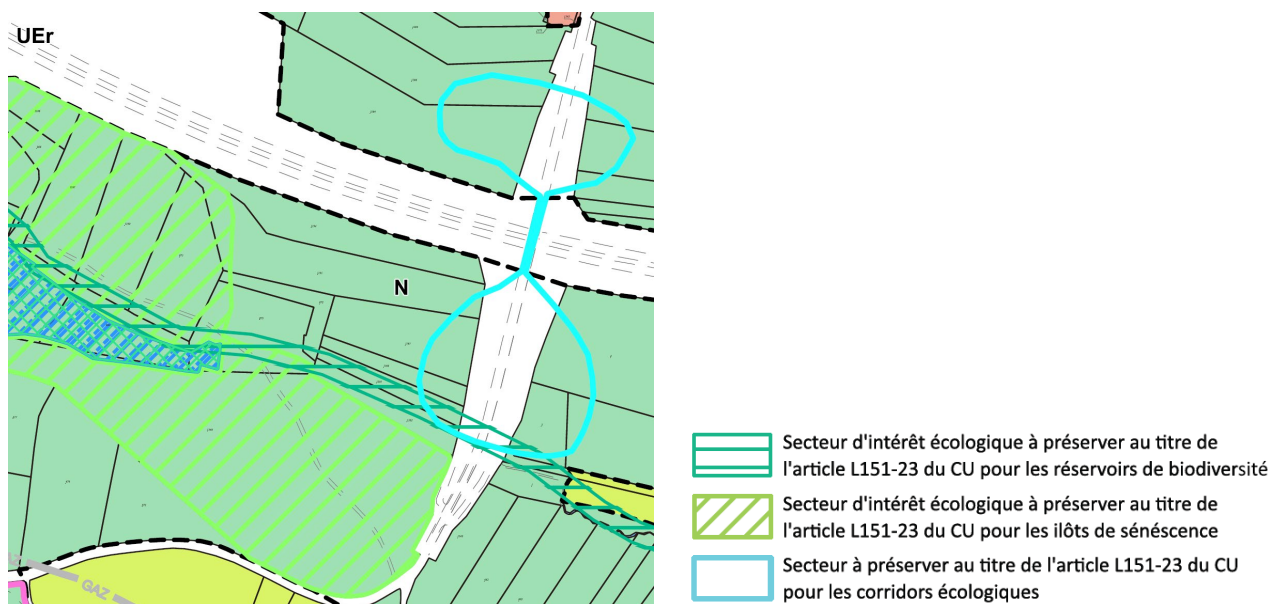
Raccordement

¹ Données Syan'EnR telles que présentées dans le dossier du cas par cas projet

La solution pressentie à ce stade pour le raccordement du parc photovoltaïque est sur le réseau haute tension existant à 800m au nord, qui se fera de façon enterrée le long de la voirie existante. Cela sera confirmé avec l'étude de raccordement qui succèdera à l'autorisation d'urbanisme.

Le projet n'est pas raccordé aux réseaux d'eau potable ou d'eau usées et la gestion des eaux pluviales ne sera pas significativement modifiée par le projet. Une citerne incendie sera utilisée en cas de besoin par les services de défense incendie secours.

➤ **La nécessité d'évolution du PLUi**



Extrait du PLUi en vigueur

Le site est aujourd'hui classé en zone N du PLUi, dont le règlement ne permet pas la mise en œuvre du projet. En effet, il conditionne la possibilité d'implantation d'équipements d'intérêt collectif à leurs « impératifs techniques de fonctionnement du service et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». Le projet de parc photovoltaïque ne correspondant pas à ces critères, il est prévu de préciser dans ce secteur des règles dédiées, permettant également d'encadrer la réalisation de l'installation.

De plus, le secteur est concerné par un « secteur à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU pour les corridors écologiques », inscrit au PLUi sur la partie est du secteur concerné, qui figure en trait bleu ciel sur l'extrait du règlement graphique ci-dessus. Il correspond au passage du chemin du Trembley au-dessus de l'autoroute A40.

L'autoroute constitue un des deux obstacles majeurs au déplacement de la faune sur le territoire de la Sémine (avec la RD1508 qui traverse le territoire également d'ouest en est, plus au sud).



Passage sur l'autoroute en regardant vers le nord. En contre bas à gauche, le site du projet. Source : Google Streetview avril 2025



Passage sur l'autoroute en regardant vers le sud.
Source : Google Streetview avril 2025

Les usages et utilisations du sol dans ces corridors sont fortement limités pour ne pas entraver la circulation de la faune. Ainsi dans le règlement du PLUi, sont seuls autorisés :

- « Les extensions des bâtiments, si elles sont inférieures ou égales à 30m² d'emprise au sol, si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site et sans que la totalité du bâtiment (extension + existant) de 130 m² d'emprise au sol totale.
- les équipements, bâtiments et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau, etc.) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques ;
- les clôtures type agricole destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors ;
- la création de mares multifonctionnelles : biodiversité, récupération de l'eau de pluie et à l'alimentation des animaux, ...
- les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage...).
- les bâtiments et équipements autorisés et nécessaires à l'activité agricole ou aux services publics devront permettre le maintien de la circulation de la faune. Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales) ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune ».

Un corridor peu fonctionnel

De juin 2019 à mai 2020, FNE74 a étudié la fonctionnalité écologique de 6 ouvrages routiers sur et sous l'autoroute A40. Un suivi par piégeage photographique pendant 12 mois a permis d'évaluer l'utilisation (ou la non-utilisation) de ces ouvrages par la faune sauvage. L'ouvrage routier supérieur de Clarafond-Le Trembley fait partie des ouvrages étudiés.

Il ressort de cette étude, qu'au total, ce sont 35 passages qui ont été enregistrés en une année sur l'ouvrage : 23 passages espèces sauvages et 12 passages faune domestique (chats).

Concernant la faune sauvage, ce sont à minima 4 espèces qui utilisent le pont : renard (17 passages), fouine (2 passages), chevreuil (1 passage), sanglier (1 passage), mammifère indéterminé (2 passages).

A titre de comparaison, pour un ouvrage fonctionnel (ouvrage routier supérieur pied du Vuache), 323 passages ont été observés en une année.

L'association communale de chasse agréée de Clarafond-Arcine a également été interrogée sur ce point en 2025 et a confirmé que la grande faune ne fréquente pas ce site et que le site n'est pas utilisé par les chasseurs pour cette raison. En juillet 2026, un courrier en ce sens a été rédigé, il se trouve en annexe de ce document.

L'ouvrage est donc peu utilisé par la faune et peut donc être qualifié de peu fonctionnel.

Syan'EnR
ÉNERGIES
RENOUVELABLES

Projet photovoltaïque au sol de Clarafond-Arcine (74)

Prédiagnostic écologique

Schéma Régional de Cohérence Ecologique



A l'échelle régionale, le secteur d'étude est localisé au sein des espaces perméables terrestres du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Le secteur d'étude présente une perméabilité moyenne selon ce dernier. Il ne fait pas partie d'un corridor d'importance régionale.

Le projet n'a pas d'impact sur les habitats qui assure la connectivité.

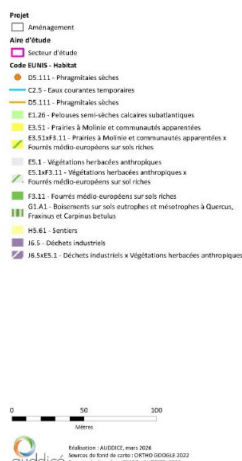
Le projet évite l'ensemble des espaces boisés ainsi que les prairies participant à la connectivité écologique de cet espace non boisé. Ces mesures d'évitement permettront de préserver les continuités existantes et de limiter les incidences sur les déplacements de la faune locale.

Syan'EnR
ÉNERGIES
RENOUVELABLES

Projet photovoltaïque au sol de Clarafond-Arcine (74)

Prédiagnostic écologique

Implantation retenue au droit des habitats



Par ailleurs, dans le cadre du projet, des plantations de haies et de fourrés seront réalisées afin de renforcer l'attractivité écologique du site, de favoriser la biodiversité locale et de consolider le maillage écologique déjà présent. Ces aménagements s'inscrivent dans la continuité du corridor écologique existant et contribueront au renforcement des connexions entre les différents habitats naturels du secteur.



Les mesures d'évitement et d'accompagnement présentées contribuent au maintien et à la création d'habitat assurant la connectivité du site.

Le parc est perméable/contournable par la faune.

Dans l'étude de mai 2020 de FNE74 et dans le pré diagnostic écologique de Auddicé réalisé sur le site d'étude, il a été constaté que le site/corridor était principalement utilisé par la petite faune.

Dans le cadre du projet, une clôture spécifique sera mise en place pour limiter la perturbation du réseau écologique et permettre la libre circulation des espèces. La clôture fera 2m de hauteur et sera surélevée du sol pour permettre le passage de la petite faune. Les mailles permettront également le passage de la petite faune. La clôture permettra ainsi le passage de la petite faune au travers du parc.

Pour la grande faune, des mesures d'évitement ont été intégrées dans la conception du projet, en particulier, un retrait de 10m minimum est réalisé entre la clôture et les boisements pour préserver les corridors de déplacements des espèces.

Ces deux points ont été confirmés par FNE74 lors d'une visite conjointe entre FNE74 et Syan'EnR, réalisée le 13 novembre 2024. Enfin, aucune source lumineuse permanente ne sera utilisée pour permettre la conservation de la trame noire locale et la tranquillité de la faune crépusculaire et nocturne.

Ainsi, grâce à l'ensemble des mesures mises en place dans le cadre du projet, la circulation de la faune sur le site ne sera pas perturbée et les continuités écologiques locales seront maintenues.

Protection des alentours du site

Le point de vigilance soulevé par FNE74 lors de sa visite de novembre 2024 porte sur la pérennité des boisements autour du site. Ces boisements appartiennent à la commune de Clarafond-Arcine, qui n'a aucun projet sur ces parcelles, et sont par ailleurs classés en îlots de sénescence.

La pérennité de ces boisements et, par extension, des corridors écologiques aux abords du site, est ainsi garantie.

Conclusion sur le lien entre le projet d'implantation et le corridor écologique

Ainsi, au regard des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre du projet, les continuités écologiques locales seront préservées et renforcées. Par ailleurs, les inventaires réalisés montrent que l'ouvrage présente actuellement une fonctionnalité écologique

limitée et qu'il est peu utilisé par la faune. Dès lors, le projet n'est pas susceptible d'engendrer de rupture significative des continuités écologiques locales. Au contraire, les aménagements prévus contribueront au maintien, voire à l'amélioration, des habitats et des connexions écologiques à l'échelle du site.

Enfin, compte tenu de l'implantation du projet et des mesures mises en œuvre, celui-ci n'aura pas d'impact notable sur le corridor de biodiversité identifié au PLUi. Les fonctionnalités écologiques associées à ce corridor seront maintenues, et la continuité écologique du secteur ne sera ni altérée ni fragmentée par le projet.

Une modification du corridor est donc prévue sur sa partie sud-ouest, afin de l'exclure de l'emprise du secteur du projet. En limite nord du secteur de projet, il est légèrement augmenté, afin d'inclure plus de boisements, à proximité directe des boisements prévus dans les mesures de la séquence Eviter, Réduire, Compenser du projet, permettant de mettre en place plus de lieux d'habitats et de circulation.

Il est ainsi proposé de faire évoluer le PLU avec :

- La création d'un secteur Npv au sein de la zone N autorisant l'implantation des installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïques et définissant le dispositif réglementaire s'y appliquant,
- La modification du tracé du secteur à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour les corridors écologiques pour en exclure l'emprise du secteur Npv et l'augmenter dans sa partie au nord du tènement.
- La création d'une OAP sectorielle sur le secteur reprenant les mesures de prise en compte du paysage et de l'environnement.

A noter qu'en dehors du secteur concerné par la modification se trouvent :

- au sud une protection au titre des réservoirs de biodiversité,
- à l'ouest par une protection pour les ilots de sénescence.

Ces protections au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour les réservoirs de biodiversité et pour les ilots de sénescence ne sont pas modifiées.

➤ Loi Montagne

La commune de Clarafond-Arcine est soumise à la loi Montagne du 09 janvier 1985 et le secteur concerné se trouve en discontinuité des constructions existantes. Les grands principes de loi Montagne s'articulent autour des objectifs de protection des caractéristiques et sensibilités particulières au milieu montagnard, et notamment, concernant plus spécifiquement le projet :

- L'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme :

« **L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants**, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Il a en effet été reconnu par la jurisprudence que les parcs solaires photovoltaïques ne sont pas, par nature, incompatibles avec le voisinage des zones habitées et sont donc soumis de principe à la règle de continuité.

- L'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme **comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières** et avec la **préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel** prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la **protection contre les risques naturels**. L'étude est **soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. [...] »

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur, la mise en place de ce dispositif réglementaire au sein du PLUi nécessite un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur la base de l'étude présentée en fin de document.

2. TABLEAU DES SURFACES DU PLUi

ZONAGE	SURFACE M1	SURFACE M2
1AUH1	52 460,70	52 460,70
1AUH2	18 452,53	18 452,53
1AUHc1	8 528,24	8 528,24
1AUHc2	16 489,58	16 489,58
1AUXs	117 701,45	117 701,45
1AUXsc	33 428,45	33 428,45
2AUH	30 151,22	30 151,22
2AUHX	146 983,06	146 983,06
A	23 746 614,23	23 746 614,23
Ar	89 480,50	89 480,50
Av	581 604,36	581 604,36
N	30 508 194,41	30 496 942,68
Ne	5 334,55	5 334,55
Ngv	2 890,20	2 890,20
Npv	-	11 251,73
UE	118 727,30	118 727,30
UEr	1 054 379,34	1 054 379,34
UEs	184 361,82	184 361,82
UH1	1 721 408,69	1 721 408,69
UHc1	101 356,58	101 356,58
UHc2	99 633,76	99 633,76
UHI1	228 826,37	228 826,37
UXa	77 314,09	77 314,09
UXc	38 510,19	38 510,19
UXs	171 457,22	171 457,22
Total	59 154 288,83	59 154 288,83

3. LES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les incidences présentées sont seulement celles issues des différents objets de la modification, et en aucun cas des dispositions du PLU en vigueur antérieurement validées et en vigueur aujourd'hui.

L'analyse des incidences est détaillée dans l'annexe 3 « Auto-évaluation » du dossier présenté à l'Autorité Environnementale, ci-après le tableau résumé des incidences environnementales pressenties.

- Incidences sur le patrimoine naturel, sur le paysage, l'eau et sols et sous-sols

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Création d'un secteur Npv au sein dans le règlement écrit et le règlement graphique, ainsi qu'une OAP	Permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol dans un périmètre identifié dans le ZAE n°R de la commune.	Le secteur présente des enjeux faibles à forts. Les habitats à enjeux sont exclus du périmètre de la modification. La limitation des aménagements et des installations acceptés au sein de la zone, ainsi que leur réversibilité, participe aussi à cette faible incidence.	Le secteur présente des enjeux moyens à fort, mais l'incidence sera faible : la nature des aménagements et des constructions autorisés ne seront pas de nature à perturber les dynamiques écologiques de la faune recensée sur le secteur, et les clôtures devront être perméables à la petite faune.	Incidence faible au vu de l'emplacement du site et de sa faible visibilité à l'échelle du territoire. Des mesures d'insertions paysagères, qui participent aussi au renforcement des habitats écologiques, sont intégrées à la modification.	Pas d'incidence notable : le secteur est à l'écart des zones bâties.	Pas d'incidences notables.	Pas d'incidences notables.	Pas d'incidences notables : l'installation est réversible et ne modifie pas significativement la perméabilité du secteur.

- Incidences sur le patrimoine naturel, sur l'air, l'énergie, les risques, le bruit et les déchets

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Énergie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Création d'un secteur Npv au règlement écrit et au règlement graphique ainsi qu'une OAP	Permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol dans un périmètre identifié dans le ZAEnR de la commune.	Pas d'incidences notables à l'échelle du territoire à incidences faiblement positives à l'échelle plus large avec la possibilité de production d'énergies renouvelables contribuant à limiter la pollution atmosphérique liées à l'utilisation d'énergies fossiles.	Incidence positive à l'échelle du territoire avec la possibilité de production d'énergies renouvelables.	Incidence positive à l'échelle du territoire : la possibilité d'une production d'énergie solaire permet une réduction de la production de gaz à effet de serre par rapport à l'utilisation d'énergies fossiles.	Pas d'incidence notable. Le secteur n'est pas concerné par la carte des aléas.	Pas d'incidence notable, le secteur ne comporte pas d'enjeux.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Au regard de l'analyse développée ci-avant, le projet de modification n°2 du PLUi de la Semine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Le champ d'application de la modification :

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification apparaît justifiée, car elle ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le régime juridique de la modification (articles L. 153-37 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme) :

- La procédure est engagée à l'initiative du président qui établit le projet de modification. (*article L.153-37 du Code de l'Urbanisme*). Les études sont menées et le projet de modification est soumis à l'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour avis.
- En dehors des projets soumis à évaluation environnementale, la collectivité choisit les modalités de participation du public entre la mise à disposition et l'enquête publique. (*article L.153-41 du Code de l'Urbanisme*). Le projet de modification du PLUi de la Semine sera mis à disposition du public pendant un mois selon les modalités précisées par le Conseil communautaire.
- Avant l'ouverture de la mise à disposition du public, le président notifie le projet aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Leurs avis seront joints au projet de modification lors de sa mise à disposition. (*article L.153-40 du Code de l'Urbanisme*)
- A l'issue de la mise à disposition, le président en présente le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée. (*article L.153-41 du Code de l'Urbanisme*)
- Enfin, certaines formalités doivent être accomplies pour que la modification ait un caractère exécutoire comme la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme, la transmission aux services de l'Etat, l'affichage au Pôle urbanisme-Aménagement du Territoire de la CCUR et en mairie de Clarafond-Arcine et mention dans un journal du département. (*article L.153-44 du Code de l'Urbanisme*)

LE CONTENU DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUi

1. LES ADAPTATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT ECRIT DU PLUi

ZONE N / 1-2 / AU TITRE DES CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS QUI NECESSITENT UNE AUTORISATION D'URBANISME, LES SUIVANTES NE SERONT AUTORISEES QUE SOUS CONDITIONS :

[...]

En secteur Npv, sous réserve qu'elles soient réversibles et qu'elles soient accompagnées de mesures participant à leur insertion paysagère, sont autorisées les occupations et utilisations du sol énoncées ci-après :

- Les installations et occupations du sol liées à la production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies par l'arrêté du 29 décembre 2023 :
 - o une hauteur des panneaux à minimum 1,10m au point bas par rapport au sol,
 - o un espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à 2m,
 - o des clôtures non occultantes ou à claire-voie, sans base linéaire maçonnée,
 - o des voies d'accès aux panneaux et aux plateformes techniques sans revêtement ou avec un revêtement drainant ou perméable ;
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à l'implantation des installations ou occupations du sol autorisées,

Les clôtures et les pistes de circulation si elles sont nécessaires aux installations autorisées, et sous réserve que les clôtures soient perméables à la petite faune.

[...]

ZONE N / 4-3/ ASPECT DES CLOTURES

[...]

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles sont soumises à déclaration préalable.

En tout état de cause, leur implantation et le détail de leur aspect devront figurer dans la demande d'autorisation de construire.

Hauteur des clôtures

La hauteur des clôtures est de 1,60 m maximum. En limite de voie publique, la hauteur des clôtures peut être ramenée à 0,80 m pour des raisons de sécurité et de visibilité.

En cas d'impératif de sécurité avéré **ainsi que dans le secteur Npv**, et sous réserve de ne pas être situées au sein d'un corridor écologique repéré au PLUi, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole **et aux installations de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque**.

Composition des clôtures

Elles devront être de type agricole, à base de fils métalliques uniquement et les murets sont interdits. Pour les logements existants et autorisés **ainsi qu'en secteur Npv**, les clôtures peuvent également être constituées de grillages métalliques.

Les haies végétales seront réalisées avec des essences locales (liste annexée au présent règlement). Les plantations mono-végétales en limites de propriété (haies) sont interdites.

ZONE N / 7-2/ VOIRIES

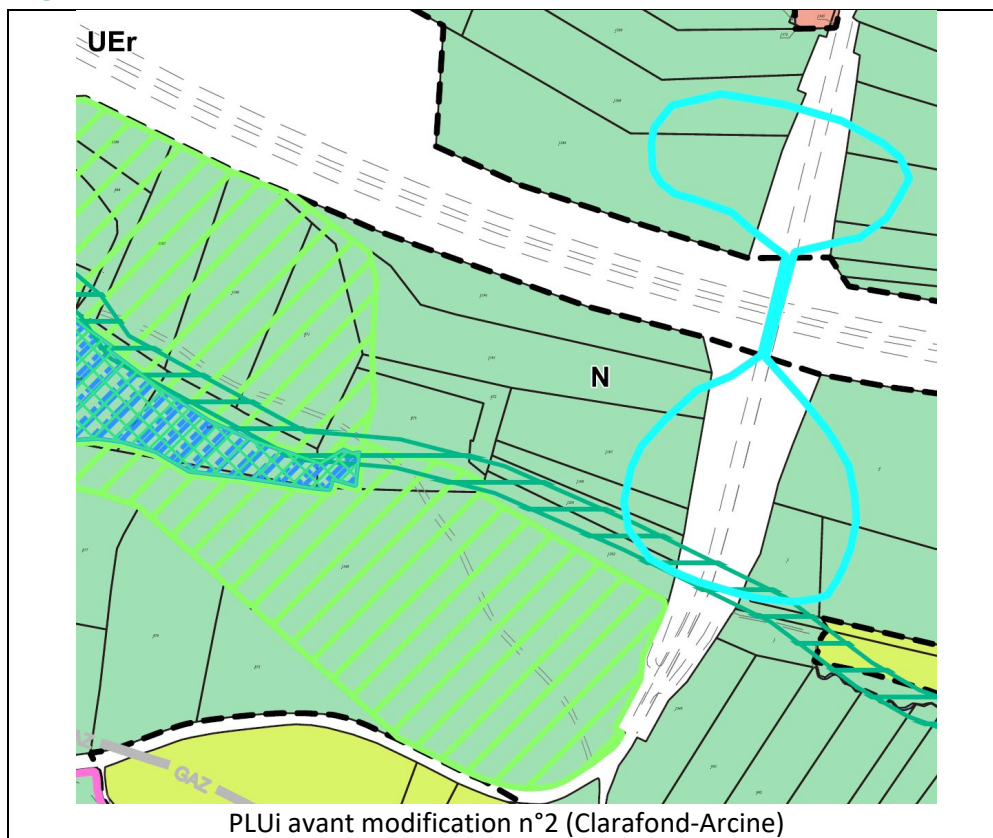
[...]

Se référer à la zone UH1

En complément, pour le secteur Npv :

- Les dispositions concernant le doublement des voies nouvelles avec un espace dédié à la circulation sécurisée des piétons d'une largeur conforme aux normes PMR en vigueur ne s'appliquent pas,
- Les voies et chemins autorisés devront être perméables.

2. LES ADAPTATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU PLUi



3. LES ADAPTATIONS À APPORTER AUX OAP DU PLUi

Création d'une OAP n°27

OAP 27 « Trembley Sud »

LE SITE

Le site se trouve au sud de la commune de Clarafond-Arcine. Il est constitué d'un espace ouvert herbacé, entouré de boisements.

Il est bordé au nord par l'autoroute A40, à l'est par le chemin du Trembley et au sud et l'ouest par des boisements. On y accède par une voie carrossable desservant les terrains par le sud-est.

Le site a été déboisé puis utilisé lors des travaux de constructions de l'Autoroute A40 dans les années 80. Il se reboise légèrement depuis et est ponctuellement utilisé pour le stockage de matériaux et de matériel. La superficie est d'environ 1ha.



Plan de situation

LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des terrains situés au sud de l'Autoroute A40.

Prendre en compte les sensibilités environnementales du secteur dans lequel s'implante l'équipement.

Organiser et sécuriser les dessertes nécessaires à l'installation puis au fonctionnement de l'équipement.

LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Accès et desserte

Les accès et voies de circulation nécessaires aux travaux puis au fonctionnement et la maintenance du parc photovoltaïque doivent être limités au strict nécessaire ;

Ils doivent être réalisés en matériaux perméables.

Intégration paysagère et environnementale des installations et aménagements

La clôture sera d'aspect simple et perméable à la petite faune ;

Des plantations seront prévues, visant à la mise en valeur du paysage et favorisant la biodiversité (haie et fourrés notamment) sur les parties nord et nord-est du tènement.

Prise en compte des sensibilités environnementales

Eviter les habitats à enjeux environnementaux, notamment par la mise en défens des secteurs sensibles, et l'adaptation des techniques de travaux ;

Adopter une gestion écologique des habitats au sein de la zone d'emprise du parc ;

Prendre en compte les espèces exotiques envahissantes avec une action préventive et curative ;

Adapter la période des travaux aux périodes les plus favorables afin de limiter les impacts sur la faune, en tenant compte des sensibilités propres aux différents taxons ;

Prévenir les risques de pollution liés à la phase travaux, notamment par l'adaptation des modalités de circulation des engins de chantier aux sensibilités environnementales et la mise à disposition de kits anti-pollution.